Rapport annuel au Parlement

Loi sur la protection des renseignements personnels

Administration portuaire de Trois-Rivières

Du 1er avril 2025 au 31 mars 2026

TABLE DES MATIERES

B1. INTRODUCTION 3

B2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE 3

B3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIR 3

B4. RENDEMENT DE 2025-2026 3

B5. FORMATION ET SENSIBILISATION 4

B6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES 4

B7. INITIATIVES ET PROJETS 4

B8. SOMMAIRE DES ENJEUX ET PLAINTES 4

B9. ATTEINTES IMPORTANTES À LA VIE PRIVÉE 4

B10. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE 4

B11. DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC 5

B12. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ 5

B1. INTRODUCTION

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) accorde aux individus un droit d'accès aux renseignements personnels les concernant détenus par les institutions fédérales, sous réserve de certaines exceptions précises.

Le présent rapport annuel est préparé et sera déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la LPRP. Il couvre la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026.

L'Administration portuaire de Trois-Rivières (APTR) est devenue une Administration portuaire canadienne le 1er mai 1999 en vertu de la *Loi maritime du Canada*. L'APTR administre le Port de Trois-Rivières, notamment les terrains et installations portuaires cédés par Transports Canada.

L'Administration portuaire de Trois-Rivières (APTR) déclare que ce rapport annuel sera déposé au Parlement.

L'APTR est devenue une Administration portuaire canadienne le 1er mai 1999 en vertu de la *Loi maritime du Canada*. Elle administre le Port de Trois-Rivières, notamment les terrains et installations portuaires cédés par Transports Canada.

L'APTR possède une filiale, soit Gestion Port de Trois-Rivières (GPTR), détenue a cent pour cent par l'Administration portuaire de Trois-Rivières. Le présent rapport de l'APTR est destiné également à remplir l'obligation de production et dépôt d'un rapport pour le compte de la filiale GPTR.

B2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Il incombe au coordonnateur de la protection des renseignements personnels, qui est également notre aviseur légal et secrétaire corporatif, de traiter les demandes reçues en vertu de la LPRP.

Supporté par la Directrice Ententes, Partenariats et Affaires juridiques, eux deux s'assurent de rencontrer les obligations en matière de reddition de comptes aux différentes entités gouvernementales. Ils surveillent la mise en œuvre de la LPRP et s'assurent de la conformité de l'APTR en lien avec la législation et la règlementation applicables.

Aucun contrat de service en vertu de l'article 73.1 de la Loi n'a été conclu au cours de la période couverte par le présent rapport.

B3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIR

Une copie signée et datée de la délégation de pouvoirs se retrouve en annexe du présent rapport.

B4. RENDEMENT

L'APTR n'a pas reçu de demande officielle ni de plainte en vertu de la *Loi* durant l'exercice visé par le présent rapport. Ainsi, aucune demande ni aucune plainte n'étaient actives au dernier jour de la période considérée.

B5. FORMATION ET SENSIBILISATION

Aucune activité de formation formelle ou informelle en lien avec la LPRP n'a été offerte au sein de l'APTR pendant la période visée par le présent rapport.

B6. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES ET PROCÉDURES

Aucune nouvelle politique, ligne directrice ou procédure relative à la protection des renseignements personnels n'a été mise en œuvre ou modifiée durant la période couverte.

Aucune nouvelle collecte ou utilisation systématique du numéro d'assurance sociale n'a été amorcée pendant cette période.

B7. INITIATIVES ET PROJETS

Depuis le mois d'avril 2026, l'APTR a entrepris un important projet de modernisation de son programme de protection des renseignements personnels afin de renforcer sa conformité aux exigences fédérales et d'améliorer ses pratiques de gouvernance. Cette démarche a notamment permis de mettre à jour sa politique de protection des renseignements personnels, d'élaborer une politique complémentaire sur l'accès à l'information, de valider son inventaire de renseignements personnels, de réviser ses fichiers de renseignements personnels et d'actualiser le contenu publié dans Info Source. Les travaux ont également permis de clarifier les rôles et responsabilités en matière de protection de la vie privée, de renforcer la gestion du cycle de vie des renseignements personnels et d'améliorer l'intégration des différents outils de gouvernance. Cette initiative s'inscrit dans une approche d'amélioration continue visant à assurer une gestion responsable, transparente et conforme des renseignements personnels détenus par l'organisation.

B8. SOMMAIRE DES ENJEUX ET PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue et aucune mesure corrective n'a été nécessaire pendant l'année de référence.

B9. ATTEINTES IMPORTANTES À LA VIE PRIVÉE

Aucune atteinte importante à la vie privée n'a été signalée au Commissariat à la protection de la vie privée ni au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada au cours de la période couverte par le rapport.

B10. ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

L'APTR n'a réalisé aucune EFVP au cours de la période visée.

B11. DIVULGATIONS DANS L'INTÉRÊT PUBLIC

Aucune communication dans l'intérêt public n'a été effectuée conformément à l'alinéa 8(2)m) de la LPRP pendant la période visée.

B12. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

Considérant que l'APTR est un organisme de petite taille, recevant peu de demandes annuellement comparativement à d'autres institutions, le suivi du temps requis pour le traitement des demandes d'accès à l'information se fait directement par le coordonnateur, supportée par la Directrice Ententes, Partenariats et Affaires juridiques. Aucun autre contrôle spécifique n'a été effectué au courant de la période visée.